

B/2-217

B.C.

Société
St-Jean-Baptiste
de Montréal

FONDÉE EN 1834



RÈGLEMENTS

—
MONTREAL, JUIN 1915

R.C.

1915

027

PL

CDP

REGLEMENTS

CHAPITRE I.

ORGANISATION GENERALE.

Nom, Patron, Devise, Siège Social.

- 1.—Cette Société a pour titre: "La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal"; pour patron: Saint Jean-Baptiste; pour devise: "Rendre le peuple meilleur".

Son siège social est dans la cité de Montréal.

But.

- 2.—La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal succède à l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, constituée en corporation en vertu de la loi 12 Victoria, chapitre 149, et dans tous les biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations de la dite Association, et elle poursuit le même but, à savoir:

(a) L'union et la protection, au point de vue national, des Canadiens catholiques de langue française, et des étrangers catholiques de langue française naturalisés Canadiens ou considérés comme Canadiens;

(b) L'union et le secours mutuel de ses membres;

(c) La diffusion de l'instruction publique, l'aide aux oeuvres de bienfaisance et de prévoyance sociale (charte: section 3).

Pouvoirs.

- 3.—La Société a tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par les lois du pays. Elle est, notamment, autorisée à assurer des rentes viagères, et à créer, au profit de ses membres ou de leurs familles, une caisse d'indemnité en cas de décès, et à acquérir et aliéner des immeubles pour ses fins. Les membres ne sont pas personnellement responsables de ses obligations. (charte : section 7).

Composition de la Société.

- 4.—La Société se compose : (a) des membres admis en conformité des règlements, à titre de membres participants ou de membres adhérents ; (b) des membres fondateurs et des membres actifs à vie admis avant le 21 décembre 1912. Ces membres sont groupés par section, et exercent les pouvoirs électifs et législatifs par l'intermédiaire de délégués élus par les sections.

Direction.

- 5.—La Société est sous la régie d'un Conseil Général élu au scrutin par le Congrès Général ; les sections ont aussi leurs conseils locaux pour leurs affaires particulières.

Autorité Religieuse.

- 6.—Le grand Aumônier de la Société est nommé par l'Archevêque de Montréal ; en matière de religion et de morale, ses conseils ont force de loi.

CHAPITRE II.

MEMBRES.

Conditions d'admission.

- 7.—Pour être admissible, il faut :
- (a) Etre du sexe masculin ;
 - (b) Etre âgé de 18 ans au moins ;
 - (c) Professer la religion catholique ;
 - (d) Etre Canadien de langue française ou être considéré comme tel ;
 - (e) Avoir une bonne conduite, une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété.

Mode d'admission.

- 8.—Quiconque désire devenir membre peut être présenté à une assemblée du Conseil local d'une section en remplissant les formalités suivantes :
- (a) En faire la demande aux termes de la formule A ou de la formule B, selon le cas ;
 - (b) Verser au trésorier de la section la somme d'un dollar comme droit d'entrée ; si le candidat est refusé, cette somme lui est remboursée ;
 - (c) Etre recommandé par deux membres de la section.

A l'exception des membres de la section Centrale, nul ne peut faire partie d'une section dont le siège est à plus de dix milles de sa résidence.

- 9.—Si cette demande est agréée par le Conseil local, l'aspirant devient membre. Une carte d'identité (formule C) lui est délivrée par le Secrétaire : cette carte est renouvelée chaque année, au

paiement de la contribution. Le Secrétaire de la section doit avertir le Conseil Général, dans les 5 jours, de l'admission des nouveaux membres.

- 10.—Un candidat refusé par un conseil local peut exiger que sa demande soit soumise à l'assemblée générale de la section. Dans ce cas, il doit transmettre au Secrétaire de la section un avis écrit à cet effet, huit jours au moins avant la date de la dite assemblée. Si la majorité des membres présents se prononcent en sa faveur, par un vote au scrutin, ce candidat est alors admis et il reçoit sa carte d'identité.
- 11.—Les membres du clergé catholique de langue française deviennent membres, de droit, sur leur simple demande écrite. Ils sont astreints au paiement de la contribution, sauf l'aumônier, qui fait partie de la section pour laquelle il est nommé sans être astreint au paiement de la contribution.
- 12.—Un aspirant qui a déjà été refusé ou expulsé doit mentionner ce fait, s'il fait une nouvelle demande d'admission.
- 13.—L'admission d'un membre est nulle *ipso facto* si les formalités réglementaires n'ont pas été observées lors de cette admission, ou si l'aspirant a fait de fausses déclarations dans sa demande d'admission.
- 14.—Le Conseil Général peut annuler l'admission d'un membre, dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'avis officiel de cette admission.
- 15.—Nul ne peut appartenir à deux sections en même temps, sauf l'aumônier, qui peut faire partie des diverses sections établies dans une même paroisse.

Changement de section.

- 16.—Un membre qui désire changer de section doit remettre au Secrétaire de la section à laquelle il désire appartenir, une demande écrite à cet effet, ainsi que sa carte d'identité. Si cette demande est agréée par le Conseil local, le Secrétaire en avise immédiatement le Conseil Général, le membre intéressé et le Secrétaire de la Section dont le membre s'est détaché.

Contribution.

- 17.—La contribution annuelle est fixée à un dollar, payable le ou avant le 1er janvier de l'année pour laquelle elle est due. Si le sociétaire appartient à la Caisse Nationale d'Economie, il remet, au lieu d'argent, un certificat de l'administrateur ou d'un percepteur autorisé. Les nouveaux membres ayant payé leur droit d'entrée sont dispensés de la contribution pour l'année courante.
- 18.—Sont exemptés de la contribution les membres bienfaiteurs, c'est-à-dire: (a) les membres fondateurs et les membres actifs à vie admis avant le 21 décembre 1912; (b) tout autre membre de la Société qui lui fait don de cent dollars.

Radiation, Expulsion, Démission.

- 19.—Un membre qui est en retard de 3 mois dans le paiement de sa contribution est frappé de suspension et perd l'exercice de ses droits;

il peut être radié par le Conseil Général ou par le Conseil local après six mois de retard. Il est réintégré de droit, en payant ses arrérages à moins que le Conseil Général ou le Conseil local n'ait prononcé sa déchéance. Après deux ans de suspension, sa réintégration doit cependant être sanctionnée par le Conseil Général, comme dans le cas des nouveaux membres.

20.—Un membre peut être expulsé de la Société par le Conseil Général ou par le Conseil local dans les cas suivants :

- (a) S'il refuse de se soumettre aux règlements de la Société ;
- (b) S'il forfait à l'honneur ou s'il compromet la dignité ou les intérêts de la Société.

21.—Aucun membre ne peut être mis en accusation sans une plainte signée. Avis de l'accusation doit être transmis à l'inculpé, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue, huit jours au moins avant la date de l'assemblée à laquelle l'accusation sera examinée. L'accusé peut, s'il le désire, être admis personnellement à produire sa défense.

22.—Il peut être interjeté appel, à l'assemblée générale de la section, d'une décision du Conseil local entraînant l'expulsion d'un membre ; dans ce cas, l'expulsion n'a d'effet que si elle est ratifiée par la section à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale. Dans tous les cas, le membre a droit d'appel au Conseil Général.

23.—Il est loisible à tout membre de donner sa démission par écrit au Conseil local de sa section, pourvu qu'il paie ses arrérages.

CHAPITRE III.

CONGRES GENERAL.

Composition.

- 24.—Le Congrès se compose des membres du Conseil Général et des délégués élus par les sections, qui se sont conformées aux présents règlements quant à la composition de leur Conseil et à l'envoi des rapports périodiques au Conseil Général. Les délégués doivent être membres en règle de la section qui les élit. Ils sont nommés en assemblée générale annuelle ou spéciale. Pour faciliter la vérification des créances, les noms des délégués doivent, en autant que possible, être transmis au Secrétariat quarante-huit heures avant l'ouverture du Congrès.
- 25.—Les membres du Conseil Général ne peuvent avoir qu'un vote. La représentation des sections au Congrès Général est basée sur l'effectif de leurs membres en règle, au 31 décembre précédent, d'après le rapport annuel qui doit être transmis au Conseil Général au plus tard le 15 février.

Toute section a droit à deux voix jusqu'à ce que son effectif atteigne cinquante membres ; elle a, de plus, une voix supplémentaire pour chaque cinquante membres additionnels ou fraction majeure de ce nombre. Ces voix ou votes peuvent être attribués à un ou plusieurs délégués, avec un maximum de trois votes au même délégué. Mais aucune section n'a droit à plus de 5 votes, quel que soit son effectif.

- 26.—La Société paie les frais de transport d'un délégué, à être désigné par la section. Un Comité, nommé par le Conseil Général, se réunit une heure avant le temps fixé pour la tenue de l'assemblée, procède à la vérification des lettres de créance, reçoit les réclamations, fixe l'indemnité et la remet à chaque délégué. Le total des indemnités, pour chaque section, ne doit pas dépasser la moitié de la somme des contributions payées par la Section au Conseil Général, pour l'année courante.

Attributions.

- 27.—Le Congrès Général prend connaissance des rapports du Conseil Général. Il formule et promulgue les règlements généraux de la Société. Il peut suspendre ou abolir les sections qui ne répondent plus au but de la Société. Il fait l'élection des officiers du Conseil Général. Il élit aussi un auditeur. Il délibère sur tous autres sujets se rapportant au but de la Société.

Réunions.

- 28.—Le Congrès se réunit tous les ans, en session régulière, au siège social de la Société, le deuxième jeudi de mars, à l'heure fixée par le Conseil Général, et reprend ses séances au besoin jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.
- 29.—Le Congrès se réunit aussi en assemblée extraordinaire ou spéciale, sur convocation du Conseil Général, de sa propre initiative ou à la demande de cinq sections. Dans le cas où le Conseil Général refuserait de convoquer le Congrès dans les huit jours qui suivent cette

demande, les délégués des cinq sections peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée.

- 30.—Les sessions doivent être annoncées par le Conseil Général, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture, par lettres adressées au dernier domicile connu des Président et Secrétaire de chaque section.
- 31.—L'avis de convocation de toute assemblée spéciale doit mentionner d'une manière précise le but de la convocation de l'assemblée.

On ne peut, dans ces assemblées, délibérer que sur les questions faisant l'objet de la convocation, sauf le consentement unanime des membres du Congrès.

Il y a, cependant, exception pour les questions d'ordre patriotique qui peuvent être soulevées et traitées à toute assemblée, après l'ordre du jour.

- 32.—L'ordre du jour des assemblées régulières est le suivant :

(a) Rapport du Comité des lettres de créance et proclamation des noms des délégués admis à siéger; ; réclamations à se sujet, s'il y a lieu, et décision par les membres du Congrès.

(b) Fixation des heures des séances.

(c) Rapports des Officiers généraux et des commissions.

Nomination par le Président des Comités suivants :

Comité de législation, et Comité de finances, composés de cinq membres; Comité de résolutions, Comité de requêtes et appels, composés de trois membres.

(d) Lecture et adoption des procès-verbaux;

(e) Questions en suspens;

(f) Questions nouvelles;

(g) Election (s'il y a lieu);

(h) Clôture.

- 33.—Le Congrès peut siéger trois fois par jour, les séances commençant à 10 heures du matin, à

2½ et à 8 heures du soir. Il reprend ses séances tant qu'une résolution formelle n'a pas été adoptée, mettant fin à ses travaux.

- 34.—Pour délibérer valablement, le quorum exigé est fixé à 25 membres présents, habiles à siéger.
- 35.—Nul membre du Congrès, à l'exception des membres du Conseil Général, ne peut être admis à y siéger sans avoir préalablement justifié de ses titres, à la satisfaction de la majorité des membres présents à la session. A cet effet il est produit, par chaque délégué, une lettre de créance signée du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire de la Section qu'il représente.
- 36.—Ces lettres de créance sont soumises, avant l'ouverture des sessions, au Comité des Lettres de créance nommé par le Conseil Général, avant l'ouverture de la session. Ce comité examine les délégations conférées aux représentants des sections, il recommande l'admission de ceux qui ont qualité pour siéger, et il leur fait signer le registre de présence. Si un délégué considère qu'il est privé injustement de son droit de représentation par le Comité des Lettres de créance, il peut, à n'importe quel moment, en appeler au Congrès.
- 37.—Chaque délégué accrédité par le Congrès reçoit, en échange de sa lettre de créance, une carte de séance sur laquelle apparaissent à l'encre, le nom de la section, le nombre de votes attribués au délégué et la signature de ce dernier. Cette carte doit ensuite être présentée aux vérificateurs nommés par le Conseil Général, chaque fois qu'un délégué désire pénétrer dans la salle des délibérations. La carte et le vote qu'elle confère sont personnels; un délégué qui confierait sa carte à une autre personne, pour lui permettre d'entrer dans la

salle des délibérations, serait privé de siéger pendant toute la durée du Congrès.

Si les vérificateurs ont un doute sur l'identité d'un délégué, ils peuvent exiger sa signature.

- 39.—Le vote se prend en la manière indiquée par le président. Cependant, des congressistes représentant dix voix peuvent requérir le vote nominatif, et l'assemblée peut demander le scrutin. Au cas d'égalité de voix dans ce dernier mode de vote, la proposition est considérée rejetée, mais dans tout autre mode le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV.

CONSEIL GENERAL.

Composition.

- 40.—Le Conseil Général se compose des officiers généraux suivants :
- Le Président-général,
 - Le 1er Vice-président général,
 - Le 2e Vice-président général,
 - Le Secrétaire général,
 - Le Trésorier général,
 - Sept directeurs.
- L'aumônier général prend part aux séances avec voix consultative.

Attributions et Devoirs.

- 41.—Le Conseil Général dirige et administre les affaires de la Société, y compris celles de la Caisse Nationale d'Economie, de la Caisse de Remboursement et celles de toutes les corporations relevant de la Société.

Il nomme, parmi ses membres, une commission composée de cinq membres pour l'administration des immeubles de la Société, commission dont font partie de droit le Président général et le Trésorier général, et dont les actes ne valent qu'avec la sanction du Conseil Général. Il nomme, pour le représenter à l'assemblée des actionnaires du Monument National, un délégué muni d'un mandat impératif.

42.—Il dirige et contrôle les sections; il établit de nouvelles sections conformément aux règlements; il peut suspendre les sections qui ne répondent plus au but de la Société.

Il exerce le droit de veto sur l'admission des nouveaux membres.

Il peut radier les membres en défaut dans le paiement de leur contribution; il peut également expulser les membres qui refusent de se soumettre aux règlements de la Société, ceux qui ont forfait à l'honneur ou compromis la dignité ou les intérêts de la Société.

Il nomme le Comité des Lettres de Créance et les vérificateurs pour les assemblées du Congrès. Il peut convoquer des assemblées spéciales du Congrès.

Il fixe d'avance le salaire de l'auditeur élu par le Congrès.

Il propose au Congrès l'adoption des règlements nouveaux. Il interprète et applique les règlements de la Société. Il rend compte de ses actes au Congrès.

Réunions.

43.—Le Conseil Général se réunit deux fois par mois aux dates qu'il a préalablement fixées, excepté en juillet et août. Il se réunit encore

sur convocation du Président général ou à la demande de trois de ses membres. Avis de ces séances doit être donné par écrit à tous les membres, par le secrétaire, au moins quarante-huit (48) heures d'avance.

- 44.—Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents doit être de cinq au moins.
- 45.—Toutes les décisions du Conseil Général sont prises à la majorité absolue des membres présents. Au cas d'égalité des votes, le président, en outre de son vote, a voix prépondérante. Si l'on veut soumettre de nouveau au vote une question antérieurement résolue, il faut en faire mention dans l'avis de convocation.

Nomination et Election.

- 46.—L'élection des membres du Conseil Général a lieu tous les deux ans, au Congrès Général tenu en mars. Si, pour une raison quelconque, cette élection n'a pas eu lieu à cette date, elle doit se faire au plus tôt, à une assemblée spéciale du Congrès Général, convoquée suivant les règlements.
- 47.—Les officiers du Conseil Général demeurent en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- 48.—Tous les sociétaires ayant au moins deux ans de présence dans la Société, et résidant dans la ville ou dans la banlieue de Montréal, sont éligibles au Conseil Général; quatre membres du Conseil doivent cependant être choisis parmi les anciens présidents de la Société; et trois doivent être inscrits, ou père ou tuteurs d'enfants inscrits à la Caisse Nationale d'Economie.

Nul ne peut être membre du Conseil, ni d'aucun des Comités participant à l'administration des divers corps civils formés par la Société, s'il occupe une charge rétribuée dans l'administration de l'un de ces corps.

- 49.—Les élections sont présidées par un président d'élection assisté de deux secrétaires, tous élus par le Congrès.
- 50.—Tout candidat doit être présenté par un membre au moins.
- 51.—Lorsqu'il n'est présenté qu'un seul candidat pour une fonction, celui-ci est déclaré élu; s'il y a plusieurs candidats pour la même fonction, le titulaire est choisi au scrutin, avant de procéder à l'élection d'un autre officier.
- 52.—Le Président nomme trois scrutateurs pour les élections contestées. Au cas où le Président ou l'un des scrutateurs ou des secrétaires est candidat, il doit être remplacé temporairement. Ces scrutateurs, aidés des secrétaires, distribuent les bulletins, dépouillent le scrutin, comptent les votes, ayant soin d'éliminer les bulletins irréguliers, puis font rapport au Président à qui ils remettent en même temps les bulletins, sous enveloppe scellée et portant une inscription indiquant à quel tour de scrutin ces bulletins ont été déposés dans l'urne. Le tout est détruit un mois après l'élection, s'il n'y a pas eu de réclamations; dans le cas contraire, le Conseil procède à la vérification, en présence des réclamants.
- 53.—Pour déterminer un choix, il faut que la majorité des voix régulièrement enregistrées soit acquise à l'un des candidats. Le candidat qui recueille le moins de suffrage est éliminé à chaque tour de scrutin, jusqu'à ce que l'élection soit définitive.
- L'élection de chaque groupe de directeurs se fait simultanément pour chacun de ces groupes en recommençant le scrutin jusqu'à ce que le nombre requis ait été atteint.
- 54.—Pour l'élection des directeurs, on procède comme suit: on élit d'abord autant de directeurs choisis parmi les ex-présidents du Conseil

Général qu'il faut pour compléter leur nombre réglementaire (art. 48), de même pour les directeurs inscrits, ou pères ou tuteurs d'enfant inscrits à la Caisse Nationale d'Economie, puis enfin on complète le nombre requis de directeurs.

Vacance.

- 55.—La fonction d'officier devient vacante :
- 1.—Par le décès du titulaire ;
 - 2.—Par sa démission ;
 - 3.—Par sa suspension ou son exclusion de la Société ;
 - 4.—Par son absence de la moitié des séances régulières du Conseil Général, dans un intervalle de quatre mois consécutifs, sans permission préalable accordée par le Conseil, excepté pour les ex-présidents.
- 56.—Un successeur lui est nommé, temporairement par le Conseil Général, et définitivement par le Congrès à sa première session annuelle ou spéciale.

Attributions des Officiers Généraux.

- 57.—Le Président général préside les séances du Congrès Général et du Conseil Général ; il surveille les affaires de la Société, il assure l'exécution des statuts, règlements, règles et ordonnances, tout en restant subordonné à l'autorité du Conseil Général ; il est de droit membre de toutes les commissions. Il signe conjointement avec le Secrétaire général les procès-verbaux approuvés des réunions du Congrès Général et du Conseil Général, et tous les autres documents qui requièrent authenticité.

Il signe conjointement avec le Secrétaire général et le Trésorier général, tous les actes, titres, contrats, quittances, chèques et mandats d'argent.

Il décide, sur consultation de l'Aviseur légal, lorsqu'il y a lieu, les questions de droit qui lui sont soumises, sauf appel au Conseil Général.

Quand il préside, il ne prend part à aucun débat et ne peut émettre de vote, si ce n'est en cas de partage égal des voix.

58.—Le 1er Vice-Président général prête assistance au Président Général et, en son absence, remplit ses fonctions. Le 2ième Vice-Président général remplit les fonctions attribuées au 1er Vice-Président général en l'absence de ce dernier et du Président général, ou lorsqu'il en est requis.

59.—Le Secrétaire général inscrit sur des registres spéciaux les séances du Congrès et du Conseil Général, qu'il signe avec le Président général après approbation.

Il prend soin des archives, du sceau, des livres, registres, papiers, documents et autres effets du Conseil Général.

Il fait la correspondance officielle du Congrès Général et du Conseil Général; il émet les avis qui doivent être donnés.

Il signe conjointement avec le Président général et le Trésorier général tous les actes, titres, contrats, quittances, chèques et mandats d'argent.

Il tient tout livre ou registre requis par le Conseil Général.

Il est tenu de laisser prendre connaissance de la liste des membres à tout membre qui lui en fera la demande.

Il fait partie de droit de la Commission d'étude.

Le Conseil Général peut nommer un Chef de Secrétariat qui remplit, sous la direction du Secrétaire général, tous les devoirs de ce dernier, ou tels d'entre eux que le Conseil indique dans la nomination.

- 60.—Le Trésorier-Général reçoit tous les deniers dont le Conseil Général a l'administration, et il les dépose à Montréal au crédit la Société, dans une ou plusieurs banques autorisées.

Il reçoit et vérifie les rapports financiers accompagnant les remises de fonds des sections. Il prépare et signe les reçus pour les recettes de toute nature.

Il signe conjointement avec le Président général et le Secrétaire général tous les actes, titres, contrats, quittances, chèques et mandats d'argent. Il fait partie de droit de la Com-administrative du Monument National et de la Commission des placements de la Caisse Nationale d'Economie.

Il fait rapport au Conseil Général mensuellement, ou lorsqu'il en est requis, sur l'état financier de la Société, les placements de fonds, etc., etc. Il soumet au Congrès Général de mars, un état complet et détaillé des affaires financières de la Société, certifié par les Auditeurs.

La fidèle exécution de ses devoirs est garantie par une police prise, par le Conseil Général, dans une Compagnie autorisée.

- 61.—Les Directeurs prennent part à toutes les réunions du Conseil Général et du Congrès Général où ils ont, comme les autres officiers généraux, voix délibérative.

CHAPITRE V.

SECTIONS.

Composition.

62.—Une section est un groupement d'au moins vingt-cinq membres, autorisé par le Conseil ou le Congrès Général.

Il ne peut exister plus de deux sections dans une même paroisse, sauf autorisation spéciale du Congrès.

63.—Les membres, qui n'appartiennent pas à une section de paroisse, forment une section centrale dont le siège social est au même local que la Société.

64.—Le Conseil Général peut instituer une nouvelle section quand vingt-cinq sociétaires en règle, ou vingt-cinq personnes admissibles en vertu des règlements, l'informent par écrit de leur intention de constituer une section. Il reçoit comme membres ces personnes admissibles.

65.—La séance d'institution est présidée par un délégué du Conseil Général; au moins un cinquième des membres fondateurs doivent être présents. L'ordre du jour est le suivant :

(a) Election du Conseil local.

(b) Adoption des règlements particuliers à la Section.

La Section choisit un nom qui ne doit pas être celui d'une section existante, et sujet à ratification par le Conseil Général. Le délégué

instituteur doit faire son rapport dans les cinq jours au Secrétariat général, qui l'inscrit par numéro d'ordre.

Attributions.

66.—Les sections jouissent des droits et pouvoirs suivants, conformément aux dispositions des règlements :

- (a) L'admission des membres ;
- (b) La perception de la contribution annuelle régulière sous réserve de la transmission au Conseil Général de 50 % du montant total reçu pour contribution annuelle, aux époques et en la manière fixées par les règlements et par les ordonnances du Conseil Général ;
- (c) L'administration de leurs fonds créées par leur part de la contribution annuelle, par cotisations spéciales, et par tout autre source de revenus, telle que dons, legs, etc., etc. ;
- (d) L'adoption et la modification des règlements particuliers, en harmonie avec le but et les règlements de la Société, et n'empiétant pas sur les attributions du Conseil Général, auquel copie devra en être adressée dans les huit jours suivant l'adoption, et qui aura son droit de veto.
- (e) L'observation des règles que le Congrès Général ou le Conseil peuvent établir dans l'intérêt de la Société et en harmonie avec les règlements.

Une section ne peut cependant engager la responsabilité morale ou financière de la Société.

Réunions.

- 67.—Chaque section doit tenir au moins deux assemblées générales par année; elle y traite tous les sujets de sa compétence. Dans le cours du mois de janvier, elle doit faire l'élection de son Conseil et de ses délégués au Congrès Général. Une élection qui n'a pas eu lieu au temps prescrit doit se faire sous le plus court délai possible à une assemblée générale spéciale, convoquée de la manière établie par les règlements.
- 68.—Le Conseil local peut convoquer des assemblées générales spéciales, de sa propre initiative ou sur la demande de dix membres de la section; ces dix membres peuvent convoquer eux-mêmes cette assemblée si le Conseil local ne fait pas cette convocation dans les huit jours, qui suivent la demande qui lui en a été faite.
- 69.—Le Président général ou les Vice-Présidents généraux peuvent convoquer, en tout temps, une assemblée générale de section. Sauf consentement des trois-quarts des membres présents, on ne peut traiter, dans les assemblées spéciales, que les questions mentionnées sur l'avis de convocation.
- 70.—Toute assemblée générale doit être annoncée au moins huit jours à l'avance: (a) au prône

de l'église paroissiale; et (b) par un avis écrit adressé à tous les membres de la section à leur dernier domicile connu. Si le premier avis fait défaut sans qu'il y ait faute des personnes convoquant l'assemblée, l'autre sera valable.

- 71.—L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner d'une manière précise le but de la convocation.
- 72.—Le quorum exigé aux assemblées de section est d'un cinquième du nombre des membres; mais dans tous les cas, quinze membres en règle forment un quorum.

Déchéances.

- 73.—Une section qui, pendant six mois consécutifs, a un effectif de moins de vingt-cinq membres, cesse d'exister par le fait.
- 74.—Le Conseil Général et le Congrès Général peuvent suspendre ou abolir toute section qui ne répond plus au but de la Société. Dans ce cas, la section incriminée doit être avertie au moins trois jours à l'avance de la procédure qui sera prise à son égard, et les délégués de cette section siégeant au Congrès Général, ont le droit de prendre part au vote qui sera appelé.
- Si une section cesse d'exister, les biens administrés par elle viennent sous l'administration directe du Conseil Général.

CHAPITRE VI.

CONSEILS LOCAUX.

Composition.

75.—Chaque section est dirigée par un Conseil local composé des officiers suivants :

Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et deux Conseillers, tous élus par la section ; et un Aumônier nommé par les autorités religieuses.

Election.

76.—Tous les membres de la section sont éligibles à la charge d'officier.

77.—L'élection a lieu à l'assemblée générale annuelle tenue dans la dernière quinzaine de janvier. Une élection qui n'a pas eu lieu au temps prescrit doit se faire sous le plus court délai possible, à une assemblée spéciale convoquée de la manière établie par les règlements.

78.—Avant l'élection, les membres procèdent par voie de motion, au choix d'un président et d'un secrétaire d'élection, ainsi que de trois scrutateurs.

Si un officier du Conseil Général assiste à une élection de section, il agit de droit comme président à cette élection.

79.—Les règles établies par les articles, 50, 51, 52, 53, relatifs à l'élection des officiers généraux, doivent être suivies pour l'élection des officiers des Conseils locaux.

80.—Le Conseil local remplit lui-même les vacances qui se produisent parmi ses membres.

Vacances.

- 81.—La fonction d'officier devient vacante :
- (a) Par l'exclusion du titulaire de la Société, sa suspension, son décès, sa démission ou son retrait de la section ;
 - (b) Par délibération expresse prise dans une assemblée générale, sur le vote affirmatif des deux-tiers des membres présents, en raison de son inhabilité, de son refus ou de sa négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, ou pour cause d'insubordination ou d'impéritie.

Réunions.

- 82.—Les Conseils locaux se réunissent en assemblées régulières au moins une fois par mois, aux jour, lieu et heure fixés par leurs règlements, et en assemblées spéciales sur convocation de leurs Présidents ou de trois de leurs membres, ou du Président Général.
- 83.—Les convocations sont faites par un avis écrit adressé à chaque officier un jour à l'avance au moins.
- 84.—Le quorum exigé pour délibérer valablement est de trois membres.

Attributions.

- 85.—Les attributions et pouvoirs des Conseils locaux sont ceux mentionnés aux paragraphes (a), (b), (c) et (e) de l'article 66.
- 86.—Le Président préside les réunions du Conseil local et les assemblées générales de la section, il y maintient l'ordre et le décorum ; il surveille et assure l'exécution des statuts, règlements et ordonnances. Il signe avec le Secrétaire les procès-verbaux des réunions après leur adoption, les lettres de créance, les cartes d'identité et toutes les pièces et documents au-

thentiques. Il signe, conjointement avec le Secrétaire et le Trésorier, les chèques et traites émis pour effectuer les paiements autorisés, et tous autres documents du ressort des affaires de la Section.

Il décide les questions de procédure.

87.—Le Vice-Président prête assistance au Président dans l'accomplissement de ses devoirs et le remplace, s'il y a lieu.

88.—Le Secrétaire fait la correspondance de la section et du Conseil local et il donne les avis requis par les règlements. Il prend soin des archives, registres, papier, livres, documents et autres effets en la possession de la section et dont la garde n'est pas spécialement confiée à d'autres officiers.

Il inscrit sur des registres spéciaux les procès-verbaux des séances du Conseil local et des assemblées générales, qu'il signe avec le Président après approbation.

Il signe avec le Président toutes les pièces et documents qui doivent être authentiqués: lettres de créance, cartes d'identité, etc., etc.

Il signe avec le Président et le Trésorier les chèques, traites, etc., émis pour effectuer les paiements autorisés.

Avant le 15 février de chaque année, il transmet au Secrétaire général un rapport contenant:

(a) Le détail des oeuvres accomplies par la section durant l'année écoulée; (b) les noms, professions et adresses des officiers du Conseil local; (c) les noms, professions et adresses de tous les membres en règle de la section; le tout suivant les formules réglementaires prescrites par le Conseil Général.

89.—Le Trésorier perçoit la contribution annuelle des membres, et il reçoit toutes autres recettes attribuées à la section.

Il place les fonds à l'épargne, dans une banque autorisée choisie par le Conseil local, au nom de la "Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, section....."

Il tient un livre de caisse faisant voir clairement les entrées et les sorties des fonds. Il tient aussi un grand livre dans lequel figurent les noms de tous les membres et où il inscrit les versements de chacun en regard de son nom.

Il tient tous autres livres de comptabilité qui peuvent être exigés par le Conseil local ou prescrit par le Conseil Général.

Il signe avec le Président et le Secrétaire les chèques et traites émis pour effectuer les paiements autorisés.

Il fait rapport au conseil local, toutes les fois qu'il en est requis, sur la situation financière de la section et le placement des fonds.

Il transmet au Trésorier général le premier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre, un rapport trimestriel indiquant le nombre de membres en règle à chacune de ces dates, le montant total qu'il a reçu pour contribution annuelle depuis le rapport précédent et un chèque accepté représentant la moitié de ce montant total, ainsi que les reçus remis par les membres de la Caisse Nationale d'Economie.

Il transmet au Conseil Général, le ou avant le 15 février, un rapport annuel, d'après la formule prescrite.

La fidèle exécution de ses devoirs est garantie par une police d'assurance prise aux frais de la section, dans une Compagnie autorisé

CHAPITRE VII.

Commission d'étude.

90.—Tous les deux ans, à la suite de l'assemblée générale annuelle, le Conseil Général nomme une Commission d'étude composée de sept membres, pour l'étude des questions sociales, religieuses, scolaires, économiques, constitutionnelles, scientifiques, littéraires et artistiques.

91.—Le Président général et le Secrétaire général font de droit partie de cette commission.

La Commission règle elle-même ses délibérations; le Conseil Général toutefois reste libre de modifier à son gré la composition de la Commission.

CHAPITRE VIII.

Commission administrative du Monument National et des immeubles de la Société.

92.—Chaque année, à la première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, le Conseil Général nomme, pour l'administration des immeubles de la société, une Commission composée de cinq membres, dont le Président général et le Trésorier général font de droit partie.

93.—Cette Commission se tient en contact avec le Conseil par le Président général et le Trésorier général et ses actes ne valent qu'avec sanction du Conseil Général.

- 94.—Les séances sont convoquées par écrit à deux jours d'avis. L'assistance réglementaire est de trois membres; la Commission règle elle-même ses délibérations.
- 95.—L'absence non motivée d'un membre de la Commission à quatre séances consécutives entraîne *ipso facto* sa déchéance et il est remplacé par le Conseil Général: la Commission reste jugé des motifs de l'absence.

CHAPITRE IX.

Actionnaires du Monument National.

- 96.—L'assemblée des actionnaires a lieu chaque année le premier jeudi de mars, ou le lendemain, si le jour n'est pas juridique.
- 97.—Le Conseil Général prend part aux délibérations des assemblées des actionnaires par un délégué muni d'un mandat impératif (Charte: section 15b).
- 98.—Les assemblées des actionnaires sont signifiées aux intéressés au moins trois jours à l'avance, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu, et par avis publié dans un journal français quotidien de Montréal.
- 99.—Le Conseil Général fait rapport aux actionnaires à leur assemblée annuelle. Ce rapport doit être signé par le Président général et le Trésorier général et contresigné par les auditeurs de la Société.

100.—Après l'acquittement des obligations afférentes au Monument National, tel que frais d'entretien et d'administration, intérêts, enseignement populaire gratuit, etc., la Société peut affecter le revenu de cet immeuble au rachat du capital-actions et aux oeuvres autorisées par la Charte.

CHAPITRE X.

Livre d'Or.

101.—Il est ouvert un livre d'or où le Conseil Général peut, par un vote unanime, inscrire les noms des personnes qui ont bien mérité de la nationalité canadienne-française.

CHAPITRE XI.

Règlements et Amendements.

102.—Le Conseil Général prépare les règlements nouveaux qu'il juge nécessaires et les modifications qu'il croit utiles d'apporter aux règlements déjà existants. Ces projets de règlements ou de modifications sont soumis au prochain Congrès Général, lequel peut les ratifier, les modifier ou les rejeter.

103.—Dix membres de la Société ont le droit de proposer au Congrès Général de nouveaux règlements ou des amendements aux règlements existants, pourvu que le texte de ces règle-

ments ou amendements ait été transmis par eux au Conseil Général, sous leurs signatures, au moins soixante jours avant la session du Congrès Général. Le Conseil Général doit envoyer une copie de ces amendements aux différentes sections trente jours au moins avant la session. Ces amendements n'auront force et effet que s'ils sont approuvés par le Congrès, aux deux-tiers des voix exprimées.

- 104.—Les règlements particuliers des sections sont adoptés ou modifiés par le Conseil local à la majorité des membres présents.

Ils n'ont force que s'ils reçoivent la sanction du Conseil Général, auquel ils doivent être transmis dans les huit jours suivant leur adoption.

- 105.—Le Conseil Général ne peut solliciter de la Législature aucun amendement à la Charte de la Société, sans l'avoir au préalable fait approuver par le Congrès.

- 106.—Le Manuel des assemblées délibérantes de Sauvalle sert de règle aux délibérations des assemblées, sous réserve des dispositions particulières des règlements.

- 107.—Tous règlements antérieurs sont abrogés, et les présents entrent en vigueur immédiatement.

FORMULE "A"

Art. 8.—

Je, soussigné.....

de la paroisse de âgé de ans

demande à être admis dans la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal à titre de membre adhérent.

Je n'ai jamais été refusé par aucune section ni par le Conseil Général.

Je n'ai jamais appartenu à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal avant cette date.
(y ayant appartenu, je m'en suis retiré pour les raisons suivantes:—

Je déclare que je suis de nationalité catholique,
de langue française, que je n'appartiens à aucune secte ni société poursuivant un but contraire
à celui de la Société et que je souscris à ses règlements.

NOM

Occupation.....

Domicile (ou Bureau).....

Nom et adresse..... Paroisse.....

Comté.....

Proposé par.....

Appuyé par.....

Date.....

FORMULE "B"

Je, soussigné.....de.....

.....membre de la CAISSE NATIONALE D'ECONOMIE
(Livret No) domicile..... âgé de.....ans
demande à être admis membre adhérent de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

Je n'ai jamais été refusé par aucune section ni par le Conseil Général.

Je n'ai jamais appartenu à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal avant cette date;
(y ayant appartenu, je m'en suis retiré pour les raisons suivantes:—

.....
Je déclare que je suis de nationalité..... catholique,
de langue française, que je n'appartiens à aucune secte ni société poursuivant un but contraire
à celui de la Société et que je souscris à ses règlements.

NOM.....

Occupation.....

Domicile (ou Bureau).....

Nom et adresse..... Paroisse.....

Comté.....

Proposé par.....

Appuyé par.....

Date.....

Le Secrétaire.

FORMULE "C"

M ayant
acquitté ses cotisations, est membre de la SOCIÉTÉ SAINT-
JEAN-BAPTISTE DE MONTREAL.

Le Président.

Section

Paroisse

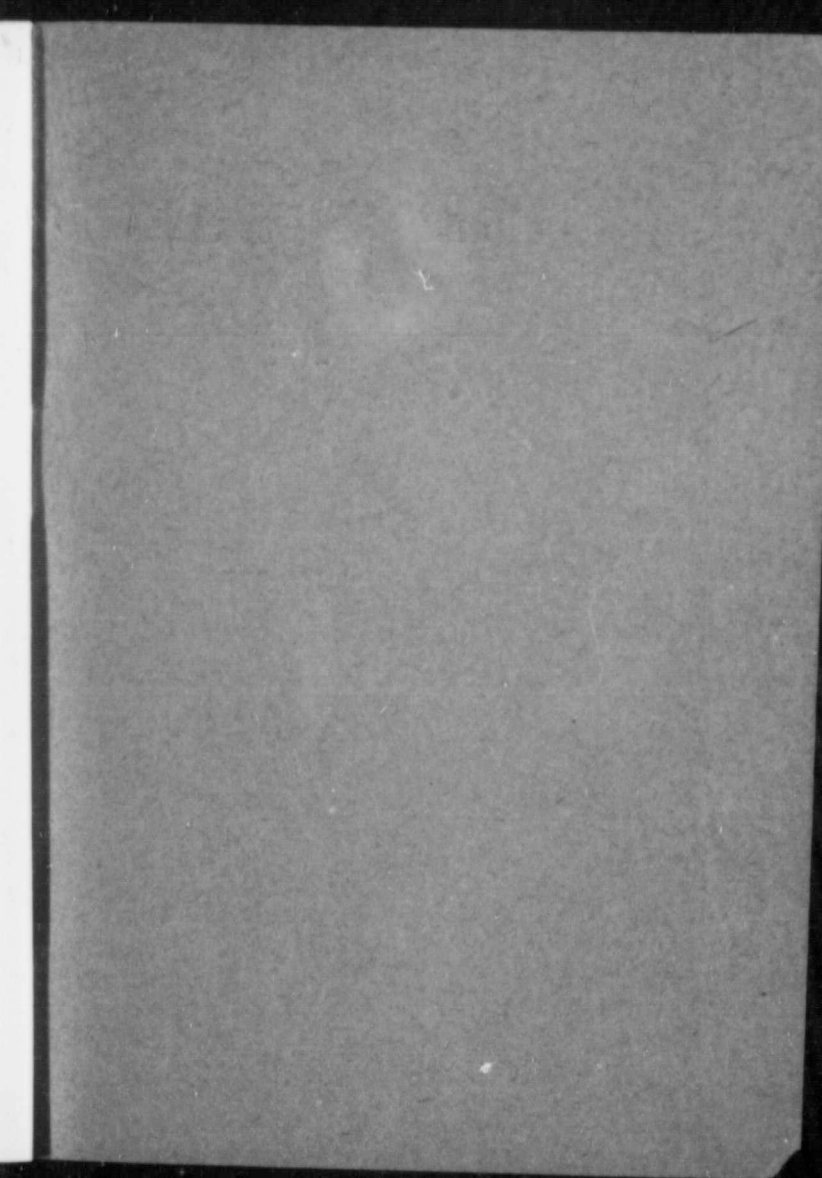
Comté



19

N. B.—On n'est admis aux assemblées que sur présentation
de cette carte.

Contresignée:



RENTIER DANS VINGT ANS!

25 sous par mois assurent une rente viagère aux hommes, femmes et enfants de tout âge.

PAS D'EXAMEN MEDICAL

La Caisse Nationale d'Economie

(Incorporée en vertu du Statut 62 Victoria Chapitre 93)

MONUMENT NATIONAL

296, Boulevard St-Lanrent

MONTREAL

55,000 SOCIETAIRES

900 SECTIONS ET BUREAUX DE PERCEPTION

CAPITAL ACCUMULE: \$1,200,000.00.

La Caisse de Remboursement

Complément de la "Caisse Nationale d'Economie"; elle assure le remboursement aux héritiers des sociétaires décédés avant vingt ans de sociétariat.

Tous renseignements fournis sur demande.